

CONSULTING

Projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique de Taden

Demande d'anticipation des travaux

Numéro du Projet : 23NNP117

Intitulé du Projet : Projet d'évolution de l'unité de valorisation énergétique de Taden

Intitulé du Document : Demande d'anticipation des travaux

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur (Fond, Forme, Reprographie) NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
0	MOISAN Julie		08/07/2024	Version initiale

ANTICIPATION DES TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI ASAP

En principe, le 1er alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement dispose que : « *Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre* ».

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), publiée le 7 décembre 2020, a introduit deux alinéas à l'article L. 181-30, offrant, par dérogation au principe ci-dessus, la possibilité aux pétitionnaires, à leurs frais et risques, de demander à recevoir une exécution anticipée des autorisations d'urbanisme lorsque certaines conditions sont réunies, leur permettant de procéder à une accélération de leur calendrier.

Ainsi, les alinéas 3 et 4 de l'article L181-30 du code de l'environnement disposent : « *Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3.*

Cette décision spéciale, notifiée au pétitionnaire et soumise aux mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale, ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. Elle ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai, fixé par voie réglementaire, courant à partir de la fin de la consultation du public incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation. Cette consultation est soit celle prévue à l'article L. 181-9, soit la consultation du public propre à l'autorisation d'urbanisme lorsqu'elle est anticipée pour favoriser la bonne réalisation du projet en application du I de l'article L. 181-10. La décision spéciale désigne les travaux dont l'exécution peut être anticipée.»

Dans le cadre du projet d'évolution de l'UVE de Taden, DEWEN souhaite informer le public de la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

DEWEN souhaite donc demander au Préfet une dérogation au titre des alinéas précisés ci-dessus de l'article L181-30 du code de l'environnement afin d'anticiper certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Cette dérogation pourra être accordée par décision spéciale motivée du Préfet, et après que l'autorisation administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. La consultation du public sera réalisée sous la forme d'une enquête publique unique relevant de l'article L. 181-10 du code de l'environnement à la fois pour l'autorisation environnementale et pour le permis de construire.

Les travaux dont l'exécution peut être anticipée sont les suivants :

- Travaux généraux de voiries et de génie civil sur la totalité du site en vue de préparer les futures installations du projet ;
- Défrichement de boisement exemptés d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;
- Travaux de création de la voirie au sud pour l'accès des secours.

Pour rappel, pour tenir les engagements de la convention de coopération intersyndicale, l'objectif du projet d'évolution de l'UVE est **d'accueillir au 1^{er} juin 2027** :

- 80 000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés (DMA) produites sur le territoire du SMPRB ;

- 24 000 tonnes/an d'OMR issues du territoire KERVAL Centre Armor ;
- 2 000 tonnes/an d'OMR issues du territoire S3T'ec ;
- 2 000 tonnes/an de refus du TMB issues du territoire du SMICTOM Centre Ouest1 ;
- 42 000 tonnes/an de déchets extérieurs dont l'origine largement majoritaire est la Région Bretagne.

Le planning des travaux du projet a été optimisé au maximum afin de tenir cette échéance, et ce dans le but de réaliser la construction de la ligne L1bis, la modernisation de l'existant, et le démantèlement des ouvrages non conservés tout en optimisant la disponibilité de l'outil pour le territoire. L'anticipation des travaux mentionnés précédemment est essentielle pour cette optimisation du planning.

Tout d'abord, les travaux du projet nécessitent une phase de préparation au niveau des voiries du site actuel qui justifient l'anticipation des 'travaux généraux de voiries et de génie civil sur la totalité du site en vue de préparer les futures installations du projet'. Ces travaux préalables concernent notamment la mise en place de la plateforme chantier, de la base vie, des terrassements pour la mise à niveau du sol, la préparation de certains réseaux ou encore la mise en place de travaux permettant une circulation dissociée entre l'activité du site et celle liée aux travaux dans le but de réduire la coactivité. Ces différents travaux préalables doivent être terminés avant l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du projet prévue en février 2025 pour permettre de lancer rapidement les fondations des nouveaux bâtiments de la L1bis, de la plateforme mâchefer, du nouveau local GTA et des aérocondenseurs.

Il est également nécessaire d'anticiper les travaux de création de la voirie au sud pour l'accès des secours dans la mesure où cette nouvelle voie d'accès a la double fonction d'améliorer la défense incendie du site en permettant l'accès des moyens de secours et l'éloignement du bois, ainsi que de permettre le passage de la grue de chantier prévue en mars 2025. En effet, la dimension de cette grue ne lui permet pas d'accéder à son emplacement final par la voirie nord de l'UVE.

Enfin, le défrichement de boisement est exempté d'autorisation de défrichement au titre du code forestier tel que confirmé par l'avis de la DDTM et est nécessaire pour assurer une grande partie des travaux préalables mentionnés précédemment. Ce défrichement est donc la toute première étape essentielle des travaux du projet, sur le chemin critique, et qui doit donc être anticipée au plus tôt possible, et ce avant l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.

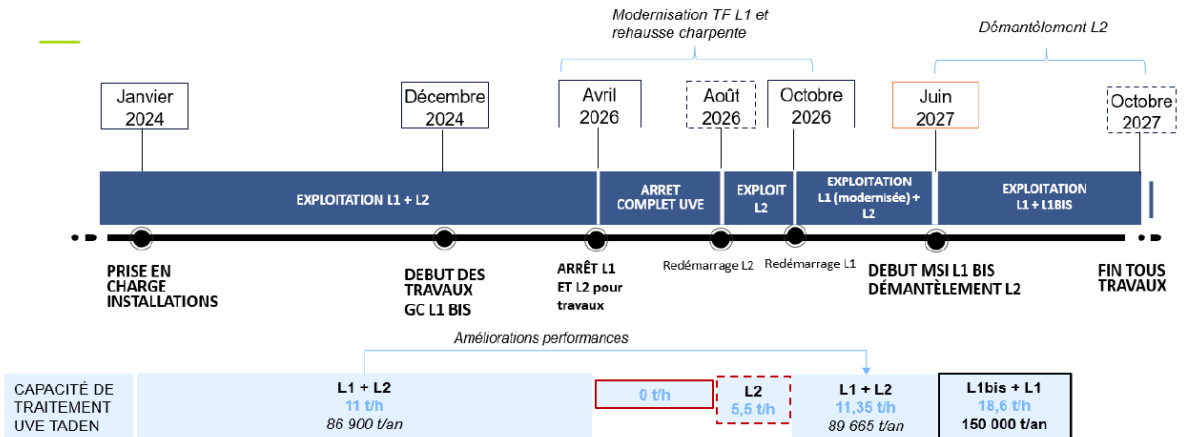
En outre, le volet naturel de l'étude d'impact réalisé par le Bureau d'Etudes DERVENN et disponible en Annexe à la PJ04c prévoit la mise en place d'une mesure MR11 de 'Respect des périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux impactant'. Cette mesure a pour but de définir un calendrier de périodes favorables aux opérations de suppression de la végétation, « les travaux seront donc possibles entre septembre et la mi-mars, avec un avis de la part d'un expert écologue sur les périodes de transition » :



Anticiper le 'défrichement de boisement exemptés d'autorisation de défrichement au titre du code forestier' permettra donc d'assurer une intervention entre octobre et fin février, respectant ainsi la période favorable de sensibilité des espèces, en particulier concernant l'avifaune nicheuse. En effet, nous ne pouvons exclure l'éventualité d'un décalage de l'Arrêté Préfectoral

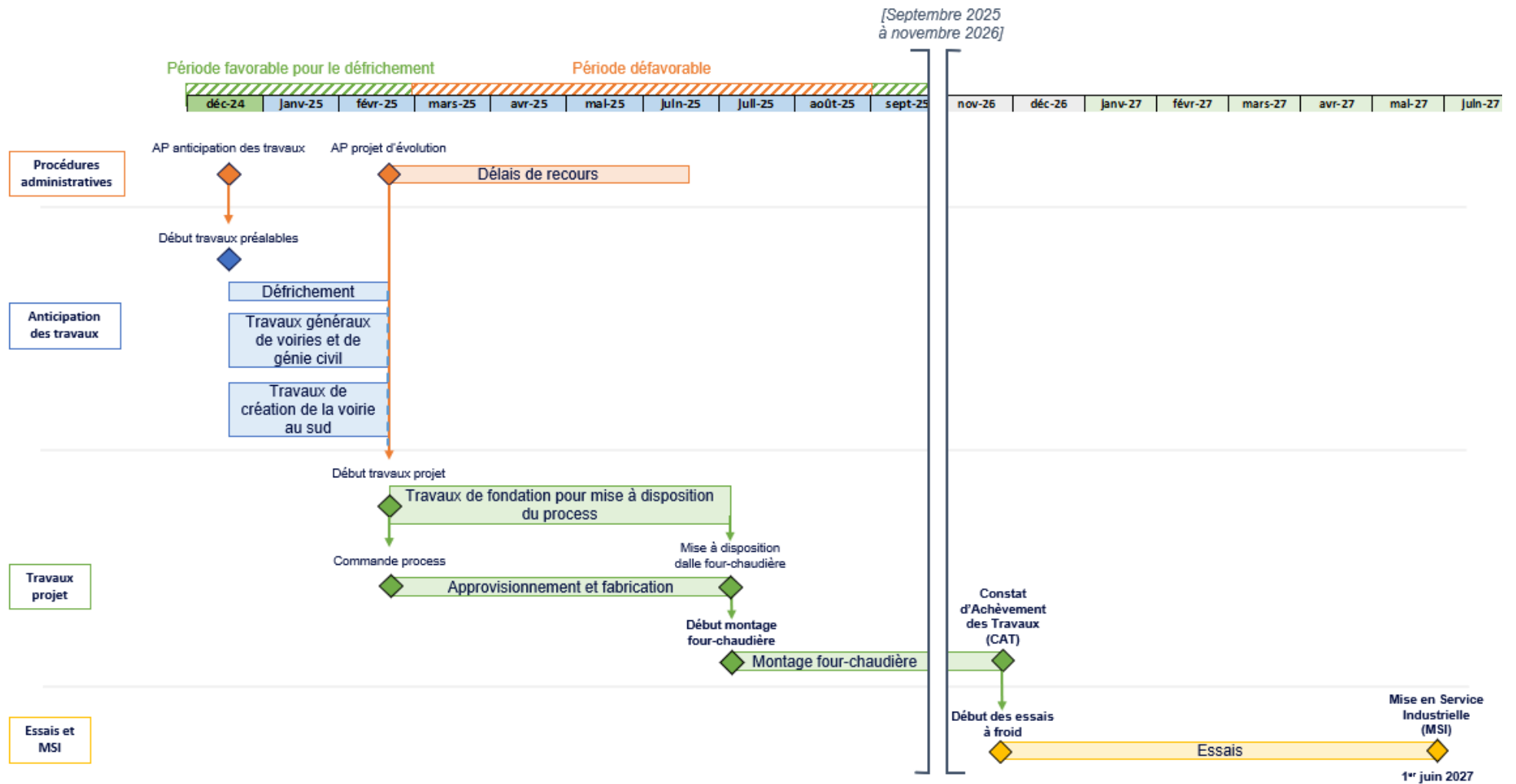
d'autorisation du projet intervenant en dehors de la période favorable. Par exemple, un Arrêté Préfectoral d'autorisation obtenu fin mars et sans anticipation du défrichage induirait un décalage d'au moins 6 mois pour la totalité du projet le temps d'attendre le retour de la période favorable pour défricher et de réaliser ensuite l'intégralité des travaux préalables.

Pour rappel, les grandes phases des travaux ainsi que leur coordination vis-à-vis des différentes lignes exploitées sont présentées sur la figure ci-dessous :



Le planning détaillé du chemin critique (la réception du four-chaudière) permet de reprendre l'ensemble des éléments précédents et justifie la nécessité d'anticiper les travaux afin de respecter la date d'une mise en service au 1^{er} juin 2027 :

Demande d'anticipation des travaux



Comme détaillé dans le tableau suivant, les travaux faisant l'objet d'une anticipation **ne sont concernés par aucune des décisions mentionnées au I de l'article L.181-2 ou L.214-3 du code de l'environnement.**

Types de décisions		Commentaire
1 de l'article L.181-2		
1°	Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	Non concerné. Les travaux anticipés ne sont pas concernés par des rubriques IOTA soumises à déclaration ou autorisation. En particulier, ils n'auront pas d'impact sur le nombre et l'emplacement des piézomètres présents du site, ne modifieront pas le forage existant, et ne modifieront pas le bassin versant naturel du rejet d'eaux pluviales (6ha).
2°	Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
3°	Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
4°	Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
5°	Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés. En particulier, le volet naturel de l'étude d'impact réalisé par le Bureau d'Etudes DERVENN et disponible en Annexe à la PJ04c précise qu'au regard des impacts bruts évalués et des mesures d'évitement et de réduction proposées : « aucune demande de dérogation espèces protégées n'est donc nécessaire ».
6°	Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
7°	Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation	Non concerné. Les travaux anticipés ne sont pas concernés par des rubriques ICPE soumises à déclaration ou enregistrement. Noter en particulier que la rubrique 2716 soumise à déclaration

	environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	préalable est déjà autorisée par l'APC du 9 juin 2023 pour le « stockage temporaire d'encombrants dans l'une des alvéoles couvertes de la plateforme mâchefer », activité qui n'est pas concernée par les travaux anticipés.
8°	Autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
9°	Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
10°	Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
11°	Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés. En effet, « le défrichement limité envisagé n'entre pas dans le champ d'application du Code forestier » comme cela a été confirmé dans l'avis de la DDTM. En particulier, le déboisement d'une surface totale de 4 900 m ² prévus dans le cadre des travaux anticipés n'est pas concerné par une autorisation de défrichement en l'application du code forestier.
12°	Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
13°	Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.

14°	Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1 ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
15°	Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
16°	Donné acte ou définition des prescriptions relatives aux travaux miniers objets d'une déclaration en application des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
17°	Autorisation unique et agrément prévus respectivement aux articles 20 et 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ;	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
18°	Arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports, lorsqu'il est nécessaire à l'établissement d'installations de production d'énergie renouvelable en mer ou des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ainsi qu'à l'établissement des ouvrages d'interconnexion avec les réseaux électriques des Etats limitrophes.	Non concerné par le projet d'évolution de l'UVE de Taden et donc a fortiori pour les travaux anticipés.
1 de l'article L.214-3		
-	<p>Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.</p> <p>Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.</p>	Non concerné. Les travaux anticipés ne sont pas concernés par des rubriques IOTA soumises à déclaration ou autorisation. En particulier, ils n'auront pas d'impact sur le nombre et l'emplacement des piézomètres présents du site, ne modifieront pas le forage existant (date), et ne modifieront pas le bassin versant naturel du rejet d'eaux pluviales (6ha).

Tableau 1 : Tableau de synthèse du lien entre les travaux anticipés et les décisions mentionnées au I de l'article L.181-2 ou L.214-3 du code de l'environnement

CONSULTING

**Agence Normandie Nord Picardie
Immeuble Le Trident
18 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN
Tel. : + 33 2 32 08 18 80
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie**

